

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.): Faillite; inscription prise avant le jugement de déclaration de faillite, mais plus de huit mois après l'époque fixée de la cessation de paiement, et plus de dix-huit mois après la souscription de l'obligation; négligence; validité. — *Cour d'appel de Riom* (3^e ch.): Testament; ordonnance d'envoi en possession; recouvrement. — *Cour d'appel de Lyon* (1^{re} ch.): Enseigne; usurpation de nom. — *Cour d'appel de Nancy* (2^e ch.): Jugement préparatoire; expertise; signification à avoué et à partie; exécution.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Deniers pupillaires; détournement; tuteur; abus de confiance; mandat. — *Cour d'assises de la Seine*: La Feuille du Village; offenses envers des fonctionnaires publics à l'occasion de leurs fonctions. — *Affaire Libri*; Légion-d'Honneur; dégradation du contumace. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine*: Faux pour faciliter un engagement militaire.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 5 juillet.

FAILLITE. — INSCRIPTION PRISE AVANT LE JUGEMENT DE DÉCLARATION DE FAILLITE, MAIS PLUS DE HUIT MOIS APRÈS L'ÉPOQUE FIXÉE DE LA CESSATION DE PAIEMENT, ET PLUS DE DIX-HUIT MOIS APRÈS LA SOUSCRIPTION DE L'OBLIGATION. — NÉGLIGENCE. — VALIDITÉ.

N'est pas susceptible d'être annulée dans les termes de l'article 448 du Code de commerce l'inscription prise avant le jugement de déclaration de faillite, mais depuis l'époque fixée de la cessation de paiement, lorsque ce n'est que par négligence que cette inscription n'a pas été prise plus tôt, et que cette négligence n'a causé aucun préjudice à des tiers.

15 octobre 1844, obligation devant Postansque, notaire à Vaugirard, par le sieur James, au profit du sieur Bayard, d'une somme de 6,000 fr. avec hypothèque sur une maison à Montrouge, et subrogation dans le privilège du vendeur jusqu'à concurrence de 4,675 fr.

La subrogation est inscrite, mais on néglige de prendre en même temps inscription pour les 1,315 fr. non compris dans la subrogation, et ce n'est que le 20 mars 1846 que cette inscription est requise.

Cependant James avait été déclaré en faillite par un jugement du 10 novembre 1846, et l'époque de la cessation avait été reportée par un autre jugement du 7 octobre 1847 au 21 octobre 1845, de sorte que l'inscription se trouvait avoir été prise à la vérité avant le jugement de déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque reportée de la cessation de paiement.

La maison de Montrouge avait été vendue; Bayard avait été colloqué dans l'ordre par privilège pour les 4,675 fr., et à la date de son inscription du 20 mai 1846 pour les 1,315 fr. restant.

Mais le syndic de la faillite James avait contesté cette dernière collocation, en se fondant sur l'article 448 du Code de commerce, aux termes duquel les inscriptions prises postérieurement à l'époque à laquelle a été fixée l'ouverture de la faillite, en vertu d'un titre antérieur, peuvent être annulées, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de ce titre et celle de l'inscription, et sur ce qu'en fait l'inscription de Bayard avait été prise plus de huit mois après l'époque à laquelle la cessation de paiement avait été fixée et plus de dix-huit mois après la souscription de l'obligation.

Les premiers juges avaient repoussé cette prétention, attendu que cette inscription pourrait être déclarée nulle, s'il y avait le moindre indice de fraude et de collusion; mais qu'il était évident qu'il n'y avait eu qu'omission ou négligence du notaire.

Devant la Cour, l'avocat du syndic James reproduisait son système. Suivant lui, l'article 468, en laissant aux juges la faculté de prononcer la nullité d'une inscription prise postérieurement à l'ouverture de la faillite, en vertu d'un titre antérieur de plus de quinze jours à la prise de ladite inscription, n'avait point eu pour but de favoriser un créancier négligent, mais seulement de venir au secours d'un créancier qui aurait été empêché de prendre son inscription en temps utile par des circonstances de force majeure; or, le sieur Bayard n'avait point été dans cette situation. Il produisait aussi ce moyen: un précédent jugement avait fait main-levée et ordonné la radiation d'inscriptions prises pour conservation d'hypothèques constituées postérieurement à l'époque de la cessation de paiements pour dettes antérieures, ce qui permettait à Bayard de venir en ordre utile; or, il prétendait que ces mains-levées et radiations ne devaient profiter qu'à la masse, et qu'à l'égard de Bayard, elles existaient encore virtuellement, ce qui l'aurait rendu sans intérêt à soutenir la validité de son inscription.

Mais M. Thureau, pour M. Postansque, qui intervenait et déclarait prendre le fait et cause de Bayard, démontrait que l'article 448 n'avait été édicté que dans la vue de remédier à un abus trop fréquemment employé par les négociants, et qui consistait à donner des hypothèques, sous la condition de ne les réaliser qu'en cas de péril pour les créances, de manière à prolonger le crédit du débiteur en dissimulant les embarras de sa position. (Barthe, garde-des-sceaux, Exposé des motifs à la Chambre des pairs, 16 avril 1838; Tripiet, Rapport à la Chambre des pairs, 10 mai 1838; Esnault, n^{os} 214 et 215.)

Quant au second moyen, il ne lui était pas difficile d'établir que les mains-levées et radiations des inscriptions ordonnées par justice devaient profiter à tous ceux qui y avaient intérêt, et que ces inscriptions ne pouvaient pas être et ne pas être.

Arrêt, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général:

» Considérant que, s'il a été commis une négligence dans l'inscription de l'hypothèque dont s'agit, prise d'ailleurs avant le jugement déclaratif de la faillite pour droits hypothécaires constitués avant l'époque de la cessation de paiement, cette négligence n'a causé aucun préjudice à des tiers; que l'annulation des autres inscriptions n'est d'aucune influence sur les droits conférés par celle de Bayard;
» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;
» Confirme.

COUR D'APPEL DE RIOM (3^e ch.)

Présidence de M. Vernière-Philibée, conseiller.

Audience du 6 mai.

TESTAMENT. — ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION. — RECOURS.

On peut se pourvoir par appel contre l'ordonnance d'envoi en possession, faite par le président du Tribunal, des immeubles de la succession. (Art. 1008 Cod. civ.)

Les ordonnances sur référé ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel, et ne sont pas susceptibles d'opposition. (Art. 809 Cod. proc.)

Le maire, comme président de l'administration des hospices, peut prendre des mesures conservatoires, avant que le gouvernement ait autorisé un hospice à l'acceptation d'un legs. (Art. 910 Code civ.)

Le 9 octobre 1847, le sieur Jules Genestet, ancien receveur de l'enregistrement, a fait un testament olographe ainsi conçu: « Considérant que je n'ai jamais fait de mal à mes frères et sœurs, soit en paroles soit en actions, que cependant il m'a paru un mauvais vouloir chez eux que je ne sais comment expliquer; en conséquence, je donne tout mon bien aux pauvres de Langeac, sans exception aucune, voulant que toute ma fortune soit administrée par le conseil de l'hospice de Langeac, qui ne pourra toutefois n'en percevoir que le revenu, le capital étant inaliénable. »

Après le décès dudit sieur Genestet, et le 30 octobre 1849, M. Henri Chauchat-Gallice, agissant en qualité de maire de la ville de Langeac, président de la commission administrative de l'hospice de ladite ville, présente à M. le président du Tribunal civil de Brioude une requête, dans laquelle il expose que:

Suivant testament olographe, en date du 9 octobre 1847, enregistré à Langeac le 22 octobre 1849, déposé en minutes de Camille Chauchat-Rozier, notaire à Langeac, le 22 octobre 1849, M. Jules Genestet, propriétaire, demeurant à Langeac, a institué pour ses héritiers généraux et universels les pauvres de ladite ville, et chargé la commission de l'hospice de l'administration desdits biens;

Qu'il est constant que le sieur Jules Genestet n'a laissé ni ascendant ni descendant, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé par M. le juge de paix du canton de Langeac, le 25 octobre 1849;

Qu'il résulte d'une délibération de la commission administrative de l'hospice de Langeac qu'il y a urgence pour l'hospice de se faire envoyer en possession provisoire, sauf l'autorisation ultérieure d'accepter, et de faire procéder à la rémotion des scellés qui ont été apposés sur les biens donnés, en l'accompagnant de l'inventaire prescrit, parce que des fruits, des récoltes et des denrées récemment perçus seraient exposés à déprimer, que des héritages ont besoin d'être cultivés, que surtout de nombreuses créances pourraient périliter à défaut d'actes conservatoires.

L'exposant conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise à M. le président envoyer l'hospice de Langeac en possession de tous les biens dudit défunt sieur Jules Genestet, l'autoriser à faire dresser inventaire des meubles, créances, denrées et tous objets mobiliers par un notaire qu'il plairait à M. le président de commettre, et commettre un second notaire pour représenter, soit à la levée des scellés, soit audit inventaire, les intéressés absents.

Au pied de cette requête il intervint une ordonnance ainsi conçue:

« Nous juge-président du Tribunal civil de Brioude; » Vu la requête des autres parts, l'expédition du testament ainsi que l'acte de dépôt d'icelui, l'acte de notoriété constatant que le sieur Genestet n'a laissé aucun héritiers à réserve, de conformité à l'art. 1008 du Code civil;

» Envoyons l'hospice de Langeac, représenté par M. le maire de ladite ville, président de la commission administrative dudit hospice, en possession de tous les biens dudit Jules Genestet;

» Autorisons ledit hospice à faire procéder à la rémotion des scellés et à faire dresser inventaire du mobilier, créances et denrées laissés par le défunt, par M. Camille Chauchat, notaire à Langeac, ou nos commettions à cet effet, pour représenter à la levée des scellés et audit inventaire les intéressés absents, M^{rs} Reboul, notaire en la même ville. »

L'inventaire ordonné fut dressé par le notaire commis à la requête de M. le maire de Langeac, ès-dites qualités, en présence de MM. Gouy, époux de dame Exdoxie Genestet, et Larouille, époux de dame Hélène Genestet, lesdites dames Genestet, sœur de feu sieur Jules Genestet.

Cet inventaire et la prise des objets mobiliers étant terminés, le notaire engagea les parties à convenir de la personne entre les mains de laquelle seraient remis les papiers et effets inventoriés.

M. le maire proposa M. Gallice, percepteur de la ville de Langeac, receveur de l'hospice de cette ville.

Mais MM. Larouille et Gouy protestèrent formellement contre la remise desdits effets et papiers à ce fonctionnaire, d'abord par des motifs déduits avant et, ensuite parce que cette remise ne peut être effectuée qu'en vertu de l'ordonnance de M. le président, qui envoie l'hospice en possession provisoire, ordonnance contre laquelle ils ont déjà protesté.

Pour lever l'incident et éviter l'obligation de recourir en référé, M. le maire faisant toutes protestations contraires et avec réserves de tous droits et actions compétant aux pauvres de Langeac, engagea MM. Larouille et Gouy à désigner tout autre dépositaire; mais ces mes-

sieurs se bornèrent à protester de plus fort contre tout ce que la commission administrative de Langeac avait fait jusqu'alors, et tout ce qu'elle pourrait faire à l'avenir.

Le notaire renvoya alors les parties à se pourvoir en référé devant M. le président du Tribunal civil de Brioude.

Le 22 décembre 1849, M. le maire de Langeac présenta en conséquence à ce magistrat une requête afin d'être autorisé à assigner les époux Larouille et Gouy par devant lui, et à l'audience de référé qu'il lui plairait indiquer.

Cette requête fut suivie d'une ordonnance qui accorda l'autorisation demandée et qui fixa l'audience au 5 janvier suivant, à 10 heures du matin.

Cette requête et cette ordonnance furent signifiées, suivant exploit du 31 décembre 1849, à ux époux Larouille et Gouy, avec assignation à comparaître le susdit jour 5 janvier, pour les dames dûment autorisées à assister, si bon leur semble, à la désignation de la personne entre les mains de laquelle seront déposés les papiers et autres objets dépendant de la succession de M. Jules Genestet, avec déclaration qu'il sera procédé à ladite désignation tant en absence que présence.

Le 5 janvier 1850, les sieurs Larouille et Gouy comparurent; mais, sur leur demande, M. le président remit au 2 février suivant à statuer sur la demande de M. le maire de Langeac, en faisant réserve aux parties de tous leurs moyens et exceptions.

Le 2 février, les époux Larouille et Gouy ne s'étant pas présentés, M. le président, sur les conclusions de l'avoué de M. le maire de Langeac, rendit l'ordonnance suivante:

« Attendu que, malgré le délai réclamé par les sieurs Gouy et Larouille, ces derniers ne se présentent pas;

» Attendu que, dans l'intérêt même de toutes les parties il y a lieu de désigner une personne entre les mains de laquelle seront déposés les papiers et autres objets dépendant de la succession de Jules Genestet, donnons défaut, faute de comparaître, contre les mariés Gouy et Larouille, et, pour le profit, nommons comme dépositaire des papiers et autres objets dépendants de la succession de Jules Genestet, le sieur Gallice, percepteur et receveur de l'hospice de Langeac, habitant de ladite ville;

» Ordonne également la continuation de l'inventaire en présence des parties ou icelles dûment appelées. »

C'est de cette ordonnance et de celle du 30 octobre 1849 que les époux Larouille et les époux Gouy ont interjeté appel contre M. le maire de Langeac.

Sur les conclusions des parties, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel et l'ordonnance du 30 octobre 1849;

» Attendu que le président d'un Tribunal qui, aux termes de l'art. 1008 du Code civil, autorise ou ordonne la mise en possession d'une succession au profit d'un héritier testamentaire ou d'un légataire universel, exerce un droit qu'il tient de la loi, et par lequel il a seul pleine juridiction; que dès lors si des parties intéressées ont à s'en plaindre, elles ne doivent le faire que devant des juges supérieurs, qui ne peuvent être saisis que par la voie de l'appel;

» Attendu que les dispositions prescrites par l'ordonnance du 30 octobre pouvaient nuire aux intérêts des parties de Grellet, et qu'elles ont pu dès lors en interjeter appel;

» En ce qui touche l'appel de l'ordonnance du 2 février 1850;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 809 du Code de procédure civile, les ordonnances rendues sur référé ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel et ne sont jamais susceptibles d'opposition;

» En ce qui touche les moyens de nullité que les appelants veulent faire résulter du défaut de qualité de la commission des hospices de Langeac et du maire comme en étant le président, ainsi que du défaut d'autorisation;

» Attendu qu'il ne s'agissait que des mesures conservatoires, que l'administration des hospices devait nécessairement provoquer pour conserver les intérêts des pauvres de la ville de Langeac;

» Au fond, adoptant les motifs exprimés dans les deux ordonnances des 30 octobre 1849 et 2 février 1850, et y ajoutant;

» Attendu que les mesures prescrites par les deux ordonnances attaquées sont purement conservatoires; qu'elles ne peuvent nuire aux intérêts d'aucune des parties et n'ont aucun caractère d'attribution définitive de droit, sur lesquels le Conseil d'Etat et les Tribunaux peuvent toujours être appelés à prononcer;

» La Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel, non plus qu'aux moyens de nullité proposés par les intimés, le tout quoi demeure rejeté, dit qu'il a été bien procédé et ordonné par le président du Tribunal de Brioude;

» Ordonne, en conséquence, que lesdites ordonnances seront exécutées suivant leur forme et teneur; condamne les appelants en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

M. Roux, avocat-général; M^{rs} Grellet et Salveton, avocats des parties.

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} chambre).

Présidence de M. Bryon, premier président.

Audience du 21 mai.

ENSEIGNE. — USURPATION DE NOM.

Un commerçant a le droit d'annoncer sur son enseigne sa qualité d'ancien associé d'une autre maison de commerce.

Mais il n'a ce droit qu'à la condition de faire rédiger les termes de l'enseigne d'une façon non équivoque, et de ne pas blesser d'une manière grave les intérêts de la maison de commerce dont il était l'associé.

François Maderni s'est associé en 1845 avec Pierre-Isaac Casati, sous la raison Isaac Casati et François Maderni. Dans le cours de cette société, César Maderni, employé depuis huit ans dans la maison, y a été associé et intéressé. La société, qui devait d'abord durer douze ans, fut dissoute du commun accord des parties le 30 septembre 1848.

MM. Maderni frères, dans l'acte de dissolution, se réservèrent expressément le droit d'exercer, à Lyon ou ailleurs, le même commerce que celui exercé par eux sous la raison sociale Isaac Casati, etc. Ils achetèrent plus tard l'établissement des Bains du Rhône, se donnèrent sur leur enseigne, et en caractères d'une forme particulière, la

qualité d'ex-associés de la maison Casati. M. Pierre-Isaac Casati réclama contre ce qu'il appelait une usurpation de son nom, et les sieurs Maderni modifièrent leur enseigne, mais en laissant toujours subsister l'énonciation de leur qualité d'ex-associés. Delà procès, et le 20 mars 1850, jugement du Tribunal qui les a condamnés à supprimer d'une manière absolue les noms et prénoms d'Isaac Casati sur leur enseigne. Ce jugement était ainsi conçu:

« Attendu, en droit, que si aucune disposition législative s'oppose à ce qu'un industriel fasse connaître au public, par son enseigne, qu'il a été l'associé d'une autre maison de commerce, ce droit n'est pas tellement absolu qu'il puisse exercer, quoique de son exercice doive résulter un préjudice pour cette maison de commerce;

» En fait,
» Attendu que les frères Maderni, qui ont placé leur fabrique de chocolat tout près de celle d'Isaac Casati, dont la réputation est depuis longtemps établie, ont mentionné sur leur enseigne qu'ils étaient les anciens associés de Casati; que les lettres formant le nom de Casati sont peintes en caractères aussi gros que ceux qui reproduisent leur propre nom, de manière que le public peut facilement être induit en erreur, et qu'il doit nécessairement en résulter des confusions préjudiciables à celle des deux maisons qui est la plus ancienne et la plus connue;

» Attendu qu'un semblable état de choses est d'autant plus fâcheux pour la maison Casati, qu'elle a payé à François Maderni, en 1848, la somme considérable de 43,000 fr., moitié du fonds de commerce évalué alors à 90,000 fr., pour obtenir qu'il se retirât de la société;

» Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la rectification de l'enseigne des frères Maderni;

» En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Isaac Casati:

» Attendu que cette demande n'est pas suffisamment justifiée;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne les frères Maderni à supprimer le nom et prénom d'Isaac Casati sur l'enseigne qu'ils ont placée au-devant de l'établissement des Bains du Rhône, sur le quai de Retz; dit qu'à défaut par eux d'avoir opéré cette suppression dans les quinze jours qui suivront la prononciation du présent jugement, Casati est autorisé à y faire procéder à leurs frais; renvoie les frères Maderni de la demande en dommages-intérêts formée contre eux; les condamne aux dépens de la présente instance, dans lesquels entreront les actes extra-judiciaires qui l'ont créée. »

Appel par les sieurs Maderni.

M^{rs} Rambaud, leur avocat, soutient qu'ils ont le droit d'énoncer sur leur enseigne leur qualité d'anciens associés de la maison Casati. Cette qualité est leur propriété; elle n'est que l'énonciation d'un fait véritable, et on ne peut pas plus la leur enlever que le mérite acquis et la recommandation gagnée dans une carrière commerciale des plus honorables.

« Le sieur Casati argumente, poursuit M^{rs} Rambaud, de la concurrence dangereuse que peuvent lui faire les sieurs Maderni. Mais cette concurrence, qui est-ce qui l'a tolérée? qui l'a même expressément réservée aux sieurs Maderni? Le sieur Casati lui-même, dans l'acte de dissolution de la société. Vainement le sieur Casati prétend qu'on usurpe son nom. Il n'en est rien, puisque Maderni frère indique qu'ils ne sont plus associés d'Isaac Casati, tout en annonçant qu'ils l'ont été. Si les frères Maderni étaient condamnés à supprimer absolument l'énonciation de leur qualité d'ex-associés, on leur causerait un préjudice inique, puisqu'on leur enlèverait par cette réticence forcée un avantage acquis par vingt années d'association. Sans doute, lorsque la qualité d'ex-associés est marquée en caractères gothiques, singuliers, d'une grandeur démesurée, de façon à ce que sur l'enseigne ces caractères absorbent l'attention d'une manière spéciale, il y a jusqu'à un certain point abus du droit; mais, dans l'espèce, les frères Maderni ne demandent qu'une seule chose, la faculté d'énoncer sans charlatanisme et en caractères simples leur qualité, leur incontestable droit à la confiance du public, etc., etc. »

M^{rs} Vincent de Saint-Bonnet demande la confirmation pure et simple du jugement de première instance. « Evidemment, dit-il, les frères Maderni en s'annonçant comme anciens associés de la maison Isaac Casati, ont un but. Lequel? Celui de n'être pas confondus avec d'autres Maderni. Non, sans doute, puisqu'il n'existe pas à Lyon d'autres Maderni qu'eux. Leur intention évidente, c'est d'attirer à eux plus ou moins, mais autant que possible, les anciens clients de la maison Isaac Casati, tous ceux pour lesquels ce nom est un souvenir en même temps qu'une recommandation. Mais comment osent-ils ainsi prendre directement ou indirectement quelque chose de cet ancien commerce, de sa raison sociale, alors qu'ils ont tout cédé, tout vendu, et chèrement vendu au prix de 45,000 francs? Et puis, de quel droit les frères Maderni forcent-ils leur ancien associé à voir son nom gravé, ou?... au frontispice d'un établissement de bains, aujourd'hui; de main peut-être dans une boutique d'un autre genre?... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

» Joignant les deux appels, et d'abord sur l'appel principal;

» Attendu que les faits constatés dans le jugement dont est appel, et qui n'ont point été contestés à l'audience par les appelants, justifient suffisamment la décision des premiers juges;

» Attendu cependant que les frères Maderni se soumettent, dans leur appel et par leurs conclusions devant la Cour, à insérer sur leur enseigne les mots « ex-associés d'Isaac Casati » en lettres d'une dimension moins grande que leur nom et d'une manière à éviter la confusion dont l'intimité se plaint;

» Attendu que ces conclusions nouvelles sont évidemment une défense de la part des frères Maderni à l'action principale qui leur a été intentée par Isaac Casati;

» Attendu qu'il est incontestable que les frères Maderni ont été pendant longtemps les associés de ce dernier, et qu'à la dissolution de la société qui les unissait, ils se sont expressément réservés la faculté d'élever une fabrication de chocolat de la même nature que celle qui avait fait l'objet de la société;

» Attendu qu'on ne pourrait leur interdire le droit d'énoncer le fait vrai qu'ils ont été les associés de Casati, sur l'enseigne de leur nouvel établissement, qu'autant qu'il serait démontré que cette énonciation serait dangereuse pour les intérêts du commerce auquel ce dernier a continué de se livrer;

» Attendu qu'au moyen des soumissions faites par les ap-

pelans et des modifications que la Cour a le droit d'ordonner...

Par ces motifs; La Cour infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a ordonné la suppression totale, sur l'enseigne des appellans...

Conclusions de M. Onofrio, substitut du procureur-général; plaidans, M. Rambaud, avocat de sieurs Maderni frères...

COUR D'APPEL DE NANCY (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le conseiller Waultrin.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — EXPERTISE. — SIGNIFICATION A AVOUÉ ET A PARTIE. — EXÉCUTION.

Suffit-il de signifier à avoué le jugement ou l'arrêt purement préparatoire qui ordonne une expertise, pour faire courir le délai de trois jours accordé par l'art. 303 du Code de procédure civile aux parties pour s'entendre sur le choix des experts?

Ou bien doit-il encore être signifié à partie, à peine de nullité tant de la nomination d'office des experts par le juge de paix délégué pour faire cette nomination que de l'expertise?

La partie qui, tout en protestant contre la nomination des experts, assiste à leur opération, consigne des dires sur leur procès-verbal, et leur adresse des réquisitions concernant non-seulement les différents chefs de leur mission, mais consistant à leur demander certaines constatations en dehors de cette mission, ne détruit-elle pas, par là même, l'effet de ses protestations et réserves?

La Cour de Nancy a rendu sur ces questions, qui ne sont pas sans intérêt pratique, l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur le moyen de nullité, fondé sur ce que l'arrêt du 2 janvier 1849 qui a ordonné une expertise n'aurait pas été signifié à personne au domicile;

« Attendu que cet arrêt, qui n'a point été provoqué par les parties, mais bien rendu par la Cour de son propre mouvement, ne contient aucune condamnation, aucune disposition qui soit à la charge de l'une d'elles; qu'il n'impose aucune obligation qui ne puisse être remplie que par les parties; qu'il ne agit pas en exécution directe contre elles;

« Attendu, d'ailleurs, que l'appelant, en provoquant certaines opérations matérielles de la part de l'expert, et en prenant ainsi une position active et provocatrice postérieurement à ses réserves, doit être réputé les avoir abandonnées, les faits comportant plus d'énergie que les paroles;

« Attendu enfin que la signification de l'arrêt à partie du domicile eut été frustratoire et sans objet, puisque les intimés, en présentant requête au juge pour obtenir un expert de son choix, annonçaient suffisamment que toute nomination amiable devenait impossible;

« La Cour, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre l'expertise ni aux conclusions subsidiaires de l'appelant, homologue le procès-verbal d'expertise du 18 avril 1850, etc.»

Plaidans, M^e Volland, pour Lorcet, appelant, et Doyen pour Créquy, intimé. (Voir un arrêt conforme de la Cour de Toulouse du 3 janvier 1846, rapporté à sa date dans la nouvelle édition du Journal du Palais.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 10 août.

DENIERS PUPILLAIRES. — DÉTOURNEMENT. — TUTEUR. — ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT.

La tutelle est un mandat dans le sens de l'art. 408 du Code pénal; en conséquence, on doit appliquer la disposition pénale de cet article au tuteur qui a fait, avec les deniers du pupille, des opérations, et les a ainsi détournés et dissipés.

La Cour d'appel de Lyon, chambre correctionnelle, avait décidé la question dans ce sens par arrêt du 20 juin 1850, condamnant à deux ans d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende le sieur Poupard, tuteur de la demoiselle Marmillot, sa nièce, reconnu coupable d'avoir détourné à son profit et dissipés les fonds qu'il avait touchés en cette qualité. La Cour s'était fondée sur ce motif : « Que, si au point de vue du droit, la tutelle est une fonction en ce qu'elle touche la personne du mineur, elle est en même temps un mandat en ce qu'elle touche l'administration des biens, mandat tombant sous l'application de la loi pénale, chaque fois qu'il a été rempli avec dol ou fraude.»

Pourvoi par M. Poupard, pour fausse application de l'article 408 du Code pénal.

M^e Lavrin, son avocat, soutient que celui qui reçoit des deniers pour le compte du propriétaire, et qui en profite pour les détourner, commet une violation du contrat intervenu entre lui et le propriétaire et par suite duquel il a reçu. La violation d'un contrat n'est en sens générale qu'une fraude civile. L'article 408, Code pénal, en ce qu'il érige cette fraude en délit quand la violation porte sur certains contrats, doit être interprété dans un sens limitatif et sévèrement restreint dans son application aux seuls cas énoncés taxativement dans son texte. Son texte prévoit la fraude dans les contrats de louage, de dépôt, de mandat; il ne prévoit pas la fraude dans le contrat de tutelle : donc il laisse en dehors de toute répression la fraude du tuteur qui a détourné les fonds pupillaires.

Vainement l'arrêt attaqué objecte-t-il que la tutelle est un mandat; cette objection est des plus hasardeuses. Il suffit de se reporter au Code civil pour reconnaître que le contrat de tutelle se forme, s'exécute et finit autrement que le contrat de mandat. Il y a, sans doute, entre les deux contrats, des affinités; mais elles sont absorbées par de nombreuses et notables différences, qui répugnent à l'assimilation, surtout au point de vue des conséquences pénales de la fraude.

M^e Lavrin termine en citant les arrêts rendus par la Cour de cassation les 17 mars 1841, 26 juillet 1844, 1^{er} et 26 avril 1845, qui ont refusé d'appliquer l'art. 408 au détournement du créancier gagiste et de l'emprunteur à usage, bien que le nantissement et le prêt à usage renferment réellement le contrat de dépôt spécifié audit article.

M^e Cuénot, avocat de la partie civile intervenante, a reproduit, en les développant, les motifs de l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Plougoum a conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 10 août.

La Feuille du Village. — OFFENSE ENVERS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS A L'OCCASION DE LEURS FONCTIONS.

La Feuille du Village, dont M. Joigneaux, citoyen représentatif de la Montagne, est le rédacteur en chef, publiait, dans son numéro du 21 février dernier, l'article suivant :

Jura. — Dole. — Les citoyens qui se permettent de vendre les journaux ou autres écrits de la démocratie sont traités comme des bêtes sauvages, et impitoyablement fourrés en prison, où ils restent plus ou moins de temps, selon le bon plaisir de leurs bourreaux; les assassins sont traités plus doucement, lisez plutôt des faits de notoriété publique dans la localité de Dole.

L'hôtel de France, situé au bas de la ville, est tenu par la femme Mesureur, qui en est propriétaire; le sieur Dodo, rentier, homme de 70 à 75 ans, doux, paisible et inoffensif, habite, comme locataire, un appartement dans cette maison. Le jeudi 7 février 1850, à sept du soir environ, des cris : « Au secours ! on m'assassine ! » se firent entendre dans la cour de l'hôtel. Ces cris attirèrent bon nombre de personnes qui virent le sieur Dodo tomber sous les coups que lui portait la femme Mesureur, accompagnée et aidée de son chef de cuisine. Selon la chronique, les assassins se servaient d'un morceau de bois auquel étaient fixés des lames de couteau; une autre version dit que c'était un instrument tranchant; bref, depuis ce jour, le sieur Dodo est au lit, et très dangereusement malade par suite des coups qu'il a reçus dans ce guet-apens.

Vous, ainsi que vos lecteurs, allez penser sans doute que les assassins ont été de suite incarcérés, qu'une instruction active se poursuit, et le reste, ainsi que cela doit se faire ? Erreur ! Les assassins sont en pleine liberté, la maîtresse d'hôtel est riche, et en face de ce qui se passe, surtout d'après ce que dit le public de Dole, l'affaire s'arrangera au moyen de quelques sacs d'écus, et les coupables ne seront nullement inquiétés. La population doléoise, justement indignée d'une pareille impunité, se demande si nous sommes au XIX^e siècle, et si, décidément, il y a incompatibilité entre les juges et la justice !

Le sieur Lalé, gérant du journal, comparait ce matin devant le jury pour y subir les conséquences de cet article.

Il est résulté de l'instruction qu'au moment où l'article était publié, les poursuites étaient commencées par le parquet de Dole. Le fait relevé était du 8 février, et l'instruction avait été commencée le 9. Cependant, sans avoir pris la peine de se renseigner, le journal publia ce qu'on vient de lire.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention, qui a été combattue par M. Boisset, représentant du peuple.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération et il a rapporté à l'audience un verdict de culpabilité.

Le sieur Lalé a été condamné à six mois de prison et 2,000 francs d'amende. La Cour a ordonné la destruction de ses numéros saisis et l'affiche de l'arrêt à cent exemplaires dans le département du Jura.

AFFAIRE LIBRI. — LÉGION D'HONNEUR. — DÉGRADATION DU CONTUMACE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 23 juin dernier, de la condamnation par contumace à dix années de réclusion du sieur Guillaume-Timoléon-Brutis Libri-Carucci, membre de l'Institut et professeur au collège de France, pour soustraction d'une masse considérable de livres et de manuscrits dans diverses bibliothèques de Paris et de la province. A l'époque où cet arrêt fut prononcé, la Cour ne se souvint pas que M. Libri était, depuis le 2 juin 1837, chevalier de la Légion d'Honneur. M. le grand-chancelier de la Légion d'Honneur s'en est souvenu, et il a, le 27 juillet dernier, réclamé la dégradation du condamné.

L'affaire a été de nouveau appelée aujourd'hui. M. Libri n'a pas répondu, et l'arrêt a été prononcé en son absence.

La Cour a déclaré Libri indigne de faire partie de l'Ordre de la Légion d'Honneur et l'en a dégradé par son arrêt, par application des articles 53 et 58 de la loi du 28 mars 1816.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Pion.

Audience du 6 août.

FAUX POUR FACILITER UN ENGAGEMENT MILITAIRE.

Le 23 septembre 1833, Fouchet naquit à Janzé. Fouchet est un de ces garçons qui donnent à leurs familles tous les ennuis imaginables, et qui, à chaque reproche que leur adresse un père trop faible, répondent par la menace de s'engager.

Fouchet était un fléau, non-seulement pour son père, mais encore pour ses voisins. Il avait un pigeonier, et quand un volatil étranger venait à s'y introduire, Fouchet, le déclarant de bonne prise, le retenait à tout jamais. Un jeune enfant de son voisinage lui déplaçait ; il le vit passer sur un cheval, le fit tomber et lui cassa un bras, etc. Bref, son père avait fini par s'habituer à l'idée qu'un jour ce bon sujet, auquel on avait donné le surnom de Francœur ou Sans-Cœur, s'embarquerait ou s'engagerait.

Fouchet tenta une fois d'entrer dans l'infanterie de marine; mais l'Etat exige de ceux qui veulent le servir un certain âge qu'il n'avait pas. Il fut refusé.

Une autre fois, Fouchet voulut s'engager dans l'armée de terre; muni de ses pièces, il se présenta à la mairie de Rennes, où le chef de bureau lui fit observer que né le 23 septembre 1833, il n'aurait ses dix-sept ans accomplis que le 23 septembre 1850.

De retour à Janzé avec ce refus, Fouchet eut l'idée qu'avec un peu de bonne volonté on pourrait le vieillir de quelques mois. A cet effet, il s'adressa au secrétaire de la mairie, le jeune Daussy, qui, par une coupable faiblesse, consentit à modifier l'extrait de naissance délivré à Fouchet, à transformer 23 septembre en 23 avril, et à faire parapher cette variante par M. le maire de Janzé, qui signa cette modification sans se douter que son secrétaire le trompait.

Daussy, du reste, s'était fait, à ce qu'il paraît, le raisonnement suivant : voilà un gendarme qui veut nous débarrasser de lui; qu'il le fasse donc tout de suite, et s'il veut, pour cela, se vieillir de quelques mois, qui aurait à s'en plaindre ? Mais la loi a posé des limites à tous nos actes, et n'admet pas qu'avec une intention, quelque bonne qu'elle soit, on puisse faire ce qu'elle a interdit. Daussy commettait donc, sans le savoir sans doute, un faux en écriture authentique et publique; crime qui conduit au bagne.

Quant à Fouchet, à peine incorporé dans le 55^e régiment en garnison à Rennes, il se mit à regretter sa liberté et les pigeons d'autrui. Ses camarades, auxquels il confia la fraude commise par le secrétaire de la mairie de Janzé, lui dirent qu'on ne pouvait le retenir sous les drapeaux. Naturellement peu subordonné, Fouchet prit en horreur une vie d'ordre et d'obéissance. Un beau jour du mois de juin, il quitta Rennes et retourna à Janzé.

Là il fit de nouvelles réflexions qui le ramènèrent à

son régiment, où, de punitions en punitions, il se trouva bientôt condamné à plus de jours de prison qu'il n'en avait de service. Alors, sans plus rien calculer, il déclara net à ses chefs que, n'ayant pas 17 ans, on ne pouvait le retenir sous les drapeaux de la République.

Pas 17 ans ! On courut chez le major de recrutement, qui envoya à la mairie de Rennes; bref, pour sortir de l'armée, Fouchet apprit avec terreur qu'il lui faudrait passer par la Cour d'assises.

L'y voilà, côte à côte avec le malheureux Daussy, qui, plus coupable que lui aux yeux de la loi, est plus digne d'indulgence aux yeux de la justice.

Daussy ne peut rien nier. Il ne s'était pas rendu compte que pour rendre service à la famille de Fouchet, il chargeait son régiment de l'embaras de traiter un mauvais sujet; que celui-ci, après avoir été instruit aux frais de l'Etat, pouvait en outre quitter les drapeaux et causer un préjudice au gouvernement. Enfin, pour nous servir de l'expression de M. l'avocat-général Ménard, il n'avait pas compris qu'il n'est pas plus permis de tuer un secrétaire pour en débarrasser la terre que de faire un faux pour débarrasser Janzé d'un Fouchet.

Fouchet est cloué sur le banc des assises par la honte, s'il n'est par le repentir. Il pleure; il regrette le chagrin qu'il a causé à son père; il voudrait, dit-il, le lui faire oublier par une meilleure conduite; il maudit les mauvais avis qu'il a toujours préférés aux bons. Que de jeunes gens devraient le contempler sur ce banc, et apprendre, par son exemple, quelle est la conclusion de l'inconduite et de la paresse dans le jeune âge !

M^e Du Cosquer et Jouin prêtent l'appui de leur parole entraînante à Daussy et à Fouchet.

Le jury répond négativement aux questions concernant Daussy, qui est mis en liberté.

Quant à Fouchet, déclaré coupable de s'être servi d'une pièce fautive, la sachant fautive, il est condamné à deux années de prison.

DISTRIBUTION DES PRIX A L'ÉCOLE DE DROIT DE PARIS.

Aujourd'hui, à trois heures, a eu lieu à l'École de Droit la distribution des médailles, par suite des concours ouverts en 1849 entre les docteurs et aspirants au doctorat, et en 1849 et 1850 entre les aspirants à la licence.

M. Pellat, doyen de la Faculté, présidait cette solennité, entouré de ses collègues.

M. de Valroger, nouvellement promu par le dernier concours à la chaire d'histoire du droit, a pris la parole et rendu compte de l'examen de la commission sur les travaux des candidats.

Voici le résumé de l'appréciation de l'honorable rapporteur :

En résumé, vous voyez, messieurs, que chacun des concours ouverts dans ces deux années a produit des travaux dignes d'éloges, sans que cependant aucun d'eux ait paru devoir obtenir une récompense de premier ordre. C'est que la Faculté n'avait pas seulement à envisager leur mérite relatif; elle demande et doit demander un mérite absolu, difficile à atteindre. En maintenant ce niveau élevé, elle fortifiera les études et rehaussera le prix des distinctions qu'elle décerne.

Pourquoi ces deux années n'ont-elles produit aucun de ces travaux plus accomplis que la Faculté a couronnés dans les années antérieures ? « Nous ne croyons pas que la cause doive se rechercher ailleurs que dans les circonstances au milieu desquelles se sont poursuivies les études de la jeunesse appelée à prendre part à ces concours, il est bien difficile que tant de bruits du dehors ne viennent pas troubler le calme des études et faire des diversions nuisibles à la science. Loin de nous étonner, félicitations-nous plutôt du bon esprit que montre la jeunesse de cette école. Elle comprend que le véritable patriotisme consiste pour elle à se rendre capable, par des travaux utiles, de servir un jour utilement son pays.»

Vous l'avez compris, surtout vous, messieurs, dont on va proclamer les noms, vos succès d'aujourd'hui sont un engagement que vous avez contracté pour l'avenir. Noblesse oblige, disait-on autrefois. Maintenant que la noblesse consiste dans les titres qu'on sait se faire à l'estime publique, on s'impose en la méritant le devoir de la mériter toujours davantage. Vous saurez remplir cette obligation dont vous avez grevé votre avenir.

Nous serons heureux d'apprendre que par la vertu, sans laquelle la science n'est qu'un don fatal, vous serez parvenus à conquérir une place honorable dans la société. La Faculté vous accompagnera toujours de son intérêt et de ses vœux. (Applaudissements unanimes et prolongés.)

Voici le nom des lauréats :

CONCOURS DE 1849.

Doctorat.

2^e médaille d'or : M. Gabriel-Henri-Jules Simonnet, né à Vassy (Haute-Marne).

Mention honorable : M. Louis-Charles-Edouard Boullay, né à Tonnerre (Yonne).

Licence.

Droit romain.

1^{re} mention : M. Jean-Joseph Delsol, né à Saint-Christophe (Aveyron).

2^e mention : M. Paul Dieu-Labrasserie, né à Saint-Lô (Manche).

Droit français.

2^e prix : M. René-Antoine-Aimé Riant, né à Paris.

1^{re} mention : M. Jean-Joseph Delsol, déjà nommé.

2^e mention : M. Louis-Charles-Philibert, né à Bar-sur-Aube.

CONCOURS DE 1850.

Licence.

Droit romain.

2^e prix : M. Louis-Emile Durieux, né à Paris.

Droit français.

2^e prix : M. Ernest-Edouard Auger, né à Cognac (Charente).

CHRONIQUE

PARIS, 10 AOUT.

M. le procureur de la République a fait saisir hier une lithographie avec texte, portant pour titre *Trinité républicaine*, et représentant, sous les dates de l'an 33, de 1793 et de 1848, les trois portraits réunis de Jésus-Christ, de Robespierre et de Barbès. Des poursuites sont dirigées contre les éditeurs de cette publication, sous l'inculpation d'outrage à la morale publique et religieuse.

M. Edgard Ney, aide-de-camp du président de la République, avait porté plainte en diffamation contre M. Baresté, gérant du journal *la République*, à l'occasion d'une lettre signée par un prétendu jardinier-fleuriste, et insérée dans ce journal. M. Baresté déclina la compétence du Tribunal correctionnel par ce motif que la lettre incriminée s'adressait surtout à l'aide-de-camp du président de la République, c'est-à-dire à un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions, et que, dès-lors, c'é-

tait au jury qu'il appartenait de connaître de la plainte de M. Edgard Ney. Ce déclinatoire fut rejeté par jugement du 11 juin dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 12 juin 1850.)

Cette décision a été confirmée par un arrêt de définitif rendu le 3 juillet dernier, sur l'appel de M. Baresté.

L'affaire venait de nouveau à l'audience d'aujourd'hui, par suite de l'opposition de ce dernier; mais la Cour, après avoir entendu M^e Félix Colmet, dans l'intérêt de l'opposant, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mongis, maintenu son premier arrêt.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Bresson :

- Le 16, Teyssot, tentative de vol à l'aide de fausses clés; fille Fohr, vol par une domestique; Nihoul et Loubout, vol à l'aide de fausses clés. Le 17, fille Legry, idem; Marie, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans. Le 19, Fairise, détournement par un homme de service à gages; Aussone, coups volontaires ayant occasionné la mort. Le 20, Goubet, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; Fournier, vol à l'aide de fausses clés; fille Chipon, idem à l'aide d'effraction; de Lacombe, gérant du journal *l'Ami du Peuple*, délit de presse, diffamation envers M. Greppo, représentant du peuple. Le 21, Baglivi, vol à l'aide d'effraction; Emile et Jules Pedron, attentat à la pudeur sur un jeune garçon. Le 22, Monachon, vol par une domestique; fille Vernier, idem; Chatelain, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 23, Mangin, Penot, fille Forest et femme Bénard, vol par un homme de service à gages, recel; Brutinel-Nadal, Brière et Ledru-Rollin, délit de presse, journal *le Proscrit*. Le 24, Petit, vol avec escalade; Bellicant, fraude en matière électorale; Andry, idem; Gallois, idem. Le 26, Brasseur et Lointier, vol à l'aide d'escalade; Martin, voies de fait graves. Le 27, Gros, vol à l'aide d'effraction; Vaumorin, fraude en matière électorale; Oury, idem; Givré, idem. Le 28, fille Hujat, vol domestique; Dapuis et sa femme, banqueroute frauduleuse. Le 29, Rayer, vol à l'aide d'effraction; Bogaert, idem; Soiron, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 30, Leclerc, vol à l'aide d'escalade; fille Dailaud, infanticide. Le 31, fille Kopf, vol par une domestique.

Le sieur Magloire, marchand de charbon, rue Aumaître, 33, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à un mois de prison et 50 francs d'amende, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Le procès-verbal du commissaire de police vérificateur du poids et des mesures constatait que le sac de charbon qu'il livrait ne contenait que 120 litres, au lieu de 200 qui forment la mesure légale.

Thérèse-Emilie Jauve, veuve Renaud, est une petite femme bien connue du Tribunal correctionnel. Souvent punie pour ses méfaits, elle a plus souvent échappé à leurs conséquences judiciaires, tant elle est habile à mettre en œuvre de nouvelles fourberies. Il n'est pas jusqu'à son séjour fréquent dans la prison de Saint-Lazare qu'elle ne sache mettre à profit. C'est là qu'elle a écrit sa dernière lettre, celle qui l'amène devant le Tribunal, sous la prévention d'escroquerie.

La plaignante, Marie Chauvelot, est une jeune femme de la campagne, habitante de Romainville; il faut laisser à son récit toute sa naïveté : elle dépose :

Pour lors, le 24 de juin, qui était le jour de la Saint-Jean, bien entendu, en me promenant dans le pays, je me suis arrêtée chez M. Girard Dargent; il n'y était pas, mais j'ai entré tout de même chez lui. Comme j'allais m'ennuyer de ce que M. Girard Dargent ne venait pas, il se trouve qu'il vient et qu'il me dit : « Dépêchez-vous donc d'aller chez vous, il y a une dame de Paris qui vous demande; elle dit que votre sœur de St-Lazare est morte et qu'elle vous laisse 2,400 fr.; à vous toute seule et rien à votre sœur de Fontenay-sous-Bois. — Ah ! mon Dieu, je dis, 2,400 fr. ! je la croyais bien avare, mais pas tant que d'amasser tant que ça en si peu de temps.»

M. le président : Vous aviez une sœur à Saint-Lazare ?

La plaignante : Oui, monsieur, depuis six ans, domestique à la cuisine.

M. le président : Et vous avez été tout de suite trouver la Parisienne qui vous demandait ?

La plaignante : Je vous demande ! Pour lors la dame de Paris me récidive que ma sœur est morte, me laissait 2,400 francs et rien à ma sœur de Fontenay-sous-Bois; qu'il fallait que je vienne à Paris, avec de l'argent, pour reconnaître ma sœur et la faire enterrer. Lui ayant demandé pourquoi il fallait que je donne de l'argent pour l'enterrer puisqu'il y avait les 2,400 fr., elle m'a répondu qu'ils étaient placés, et qu'il fallait des formalités pour les retirer.

Avant de prendre la voiture pour venir à Paris, madame a voulu prendre quelque chose; elle m'a mené dans un café de Belleville, où elle a pris une bouteille de vin. Je ne sais pas quoi qui m'a coûté vingt sous.

M. le président : De la limonade, madame, une bouteille de limonade, c'est la vérité; je ne nie pas la bouteille de limonade, je ne peux prendre que ça, je suis toujours malade. (Elle fait entendre une petite toux parfaitement imitée.)

La plaignante : Vous échinez pas tant, allez; je n'y crois plus à vos tousses; vous faites toujours la malade, mais c'est pour mieux monter vos coups.

M. le président : Continuez votre déposition.

La plaignante : Quand nous avons été à Paris, elle m'a mené dans une grande maison avec un factionnaire; elle m'a laissée à la porte et elle est entrée; pas trois minutes après, elle est revenue me dire qu'il fallait 30 fr. pour enterrer ma sœur, et qu'elle avait arrangé la chose pour que je la voie pas, de crainte de trop d'effet que ça me ferait. Je lui ai bien dit que pour l'effet de voir le corps ça ne m'en ferait pas beaucoup; mais elle m'a bien entortillée, que je lui ai donné les 30 fr. Elle est rentrée dans la maison, soi-disant pour donner les 30 fr., et elle est revenue me prendre. En nous en revenant, elle m'a dit : « Mais vous n'avez pas apporté un drap pour l'ensevelissement et un bonnet; mais c'est égal, donnerai cinq francs, j'ai beaucoup de linge et je me charge de fournir un petit drap de toile et un bonnet défilé. Je lui ai encore donné les cinq francs, ce qui a fait, avec les voitures, la bouteille de limonade et un petit déjeuner, que j'ai payé, quarante beaux francs que j'ai perdus.

M. le président : Et vous avez su peu après que votre sœur n'était pas morte ?

La plaignante : C'est un fait; elle m'avait dit de venir la trouver le surlendemain pour toucher les 2,400 fr.; moi, vous pensez, je n'y manque pas, j'y vas avec mes deux enfants, mon beau-frère et trois cousines; mais elle m'avait donné une fausse adresse. Après l'avoir cherchée longtemps, nous avons été à Saint-Lazare, où ma sœur nous a sauté au cou, en se portant mieux que vous et moi. Je lui ai demandé si elle connaissait la vieille voleuse; elle m'a dit que ça ne l'étonnait pas de sa part, qu'elle n'en faisait jamais d'autres. Voilà tout ce que j'ai eu de mes 40 francs.

La prévenue, qui n'a opposé à ces accusations que des accès de toux et des lamentations, a été condamnée à

quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

— Passez donc 55 ans de votre existence, oui, président, 55 ans à travailler à l'agrément de la société; échi-

— Le prévenu: Vous avez dû être très souvent vexé ainsi; c'est la quatorzième fois que vous comparez en justice.

— Le prévenu: Quatorze!... vous croyez?... C'est possible; je ne perds pas mon temps à compter ces choses-là: je m'en rapporte à vous.

— Le prévenu: On vous a surpris, dans la rue de la Réforme, feignant d'être malade, et buvant des bouillottes et de l'eau sucrée, qu'on vous avait apportés par commiseration.

— Le prévenu: Moi, un paresseux?... Y a pas sous la calotte des cieus un homme qui a pas travaillé que moi; j'ai commencé par être clerc de notaire; j'ai vu que je ne ferais jamais rien dans ce parti-là; j'ai quitté mes parents qui étaient pauvres mais confiseurs, et je me suis mis à avaler des sabres, et je n'avais que quatorze ans, mais, comme a dit le grand Corneille dans le Cidre:

— M. le président: Nous n'avons pas besoin de savoir tout cela; pourquoi, lorsqu'on vous a arrêté, portiez-vous le ruban de la Légion-d'Honneur?

— Le prévenu: Je ne suis pas décoré, c'est vrai, mais je pourrais l'être, j'ai assez pioché pour ça; mais je ne le suis pas, c'est un bout de ruban rouge que j'ai trouvé, et il y a plus de trois mois que je le porte à ma boutonnière: on ne m'a jamais rien dit.

— M. le président: C'est qu'on ne l'a pas remarqué; pourquoi vous permettez-vous d'attacher ce ruban à votre boutonnière?

— Le prévenu: Parce qu'à ce moment-là, je vendais sur les Champs-Élysées du poil à gratter et puis je tirais les cartes, et une décoration ça inspire toujours la confiance; mais j'ai fait ça sans importance, d'autant plus que j'avais mon épouse qui fait la femme forte; on lui met 300 kilos sur le ventre et une roue de charrette sur le cou, alors quand on n'a pas l'air de gens de rien, on gage davantage; ça donne plus de courage à la poche.

— M. le président: Si vous n'avez pas d'autres raisons à donner, vous pouvez vous taire.

— Le prévenu: C'est tellement vrai, qu'avant je vendais une poudre pour les dents qui est également bonne pour les rasoirs.

— M. le président: En voilà assez.

— Le prévenu: Après ça je faisais la scène de Montauciel sur des échasses. J'avais beau faire très bien l'ivrogne, je ne faisais pas le sou.

— M. le président: Je vous dis de vous taire.

— Le prévenu: Je me tais; mais j'ai beau être salimbanque, avaler des sabres, manger de la filasse et marcher sur la tête, je peux marcher la tête haute, et si on faisait des caisses de retraite pour les artistes, je ne serais pas dans ce position-là.

— Le Tribunal condamne le doyen des salimbanques à trois mois de prison.

— Deux braves cuisiniers, glorieux débris de l'association fraternelle et ruinée de la rue Mouffetard, 175, comparaissent devant la police correctionnelle; ce sont les nommés François Ragé et Charles Barizet.

— Les faits qui leur sont imputés sont exposés par le sieur Louis-Joseph Agard, chaudronnier, plaignant: J'avais fournis à ces messieurs de la batterie de cuisine; ils m'avaient payé quelque chose, mais comme l'association ne faisait pas de très-bonnes affaires, j'ai accepté pour le reste de ma créance deux billets. A l'échéance, les billets ne sont pas payés; je les remets à un huissier. A ce moment-là, l'entreprise était coulée et tout le bataillon vendu, si bien que j'avais mis un P sur ma créance et que j'en avais fait mon deuil. Le 18 juillet dernier, je reçois par la poste une lettre d'un M. Barbet, qui m'invite à passer le soir même à sept heures à l'association des peintres, rue des Arcis, 8, à l'effet de prendre un parti définitif relativement à l'ancienne association des cuisiniers de la rue Mouffetard. J'y vais et je trouve devant la porte ces deux messieurs ici présents, qui sont les signataires des billets; ils veulent me faire monter pour m'arranger avec les peintres; je refuse, en leur disant que je n'avais pas affaire aux peintres et que je voulais être payé.

— Aussitôt, v'la ces Messieurs qui se jettent sur moi comme des furieux, qui me frappent à coups de pied, à coups de poing. Des passans indignés courent chercher un sergent-de-ville qui demeure en face; pendant ce temps-là, Barizet prend la fuite, Ragé essaie de se sauver; mais aidé de quelques personnes, je le retiens en attendant le sergent-de-ville; il se débattait, si bien qu'en nous bousculant, mes billets tombent de ma poche. Voilà-t-il pas un gredin qui se précipite dessus pour s'en emparer!

— Moi, plus leste, je les rattrape et je l'empêche de se payer de se payer de cette manière démocratique et sociale; alors, avec un toupet qui n'appartient qu'à ces Messieurs, est-ce qu'il ne se met pas à crier que je le volais, que je prenais des billets à l'ordre qui lui appartenait! Il cherche à me les arracher; il en déchire même un morceau; mais je les tenais bien serrés. A ce moment-là, le sergent-de-ville arrive et l'arrête. Je crois que l'invitation de passer à l'association des peintres avait pour but que de m'attirer dans un guet-apens et de m'enlever de force les billets.

— Ragé, à l'audience, prétend qu'il a cru que les billets étaient des papiers tombés de sa poche; quant aux coups, les prévenus disent qu'ils n'ont fait que se défendre.

— Ragé, qui a déjà subi une condamnation à huit mois de prison et deux ans d'interdiction pour attentat aux mœurs et pour vol, a été condamné à trois mois de prison et Barizet à quinze jours de la même peine.

— Ordinairement lorsque des gendarmes sont appelés à la barre du Tribunal de police correctionnelle, c'est pour y figurer en qualité de plaignans ou de témoins. Par une vicissitude assez singulière, les rôles sont intervertis à l'audience d'aujourd'hui, puisque c'est le gendarme Rivant qui comparait comme prévenu à son tour, et sur la plainte du sieur Poulet, blanchisseur à Cligny, qui lui impute le délit d'injure publique à son égard.

— Un témoin est entendu, à la requête du plaignant. Il dépose en ces termes: C'était je ne sais plus quelle nuit du mois dernier; tout ce dont je me souviens, c'est que je me trouvais de garde avec des camarades. Vers deux heures du matin, une ronde de gendarmerie, dont faisait partie le prévenu, vient demander à parler à notre lieutenant; tout le monde sort du poste, et le plaignant aussi: il interpelle même le prévenu en lui disant: « Bonsoir, citoyen! — Vous connaissez mon nom, lui répondit le prévenu; appelez-moi donc par mon nom, ou gendarme, ou monsieur, comme il vous fera plaisir, mais non pas citoyen. — Comment! ah! ça mais, vous n'êtes donc pas républicain que le nom de citoyen vous effarouche? — Si, je suis républicain, mais républicain du parti de l'ordre. »

— M. le président: Arrivez donc aux injures dont on se plaint.

— Le témoin: La conversation continua encore quelque temps sur ce ton, puis elle finit par devenir plus vive. Ainsi le plaignant dit au gendarme: « Ah! vous voulez probablement faire allusion au 24 février; mais où étiez-vous donc ce jour-là? Vous ne faisiez pas tant le fier avec votre uniforme; vous l'aviez échangé contre une blouse, et, comme un fainéant, vous vous cachiez dans votre cave. — Eh bien, quand je m'y serais caché, il n'y aurait pas eu grand malheur, pour me soustraire à une bande de 800 voleurs venus de Paris, et dont vous faisiez partie, et qui nous ont désarmés, même qu'il m'a été dérobé des effets d'équipement pour une valeur de 31 fr.

— Trois autres témoins également reproduisent presque textuellement la déposition du précédent témoin.

— M. le président: Il nous semble inutile d'entendre les témoins à décharge.

— M. l'avocat de la République Avond: Il est clair que les premiers torts proviennent du sieur Poulet, qui, sans nulle provocation, a insulté gravement le gendarme Rivant, se trouvant de plus dans l'exercice de ses fonctions: en admettant même que le gendarme se soit à son tour servi d'expressions un peu vives à l'égard du sieur Poulet, il conviendrait de lui tenir compte, comme circonstances extrêmement atténuantes, de l'animation d'une discussion qu'il n'avait pas amenée après tout. Je conclus donc formellement au renvoi d'une plainte que je m'étonne d'avoir vue formée aussi légèrement. Au reste, c'est un exemple de plus du déplorable abus qui se fait des citations directes.

— M. Destours présente quelques observations pour soutenir la plainte du sieur Poulet, et le Tribunal, sans même vouloir entendre M. Lefèvre, défendeur du gendarme Rivant, le renvoie des fins de la plainte.

— Il y a quelques jours, un vol assez considérable, consistant notamment en objets de lingerie, était commis au préjudice du sieur Fleury, marchand de nouveautés, faubourg Saint-Antoine, qui porta plainte, en donnant la désignation exacte des effets soustraits. Hier, des agents du service de sûreté, en surveillance sur la voie publique, aperçurent un individu offrant en vente à une dame des baspareils à ceux volés chez M. Fleury et dont ils avaient l'échantillon. Ils interpellèrent le vendeur, qu'ils reconnurent aussitôt pour un nommé M. ..., marchand ambulancier. Il ne put s'expliquer sur l'origine des marchandises que plus tard M. Fleury reconnaissait pour provenir du vol commis à son préjudice, et dont M. ... s'est avoué l'auteur, chez le commissaire de police du quartier de l'Arseuil où il avait été conduit.

— Il y a quelque temps, le nommé L... disparaissait de chez le sieur Cousin, vigneron à Ai (Marne), où il était employé, après avoir commis au préjudice de son patron un vol considérable consistant notamment en bijoux et en une somme de 1,000 fr. en or et en argent. Tout portait à penser qu'il s'était réfugié à Paris; en effet, hier il a été arrêté par les agens, dans un hôtel garni de la rue Saint-Laurent.

— Dans notre numéro du 1^{er} août courant, nous avons dit qu'un sieur Eugène Brullion, tombant d'un échafaudage dans une maison en réparation, rue Notre-Dame-de-Lazareth, 38, s'était tué sur le coup. Tout d'abord on avait cru à un accident; mais à peine la nouvelle de cette mort s'était-elle répandue dans le quartier, que les bruits les plus étranges circulaient: on racontait que sa mort était le résultat d'un crime. Un commissaire de police, agissant au vertu d'une commission rogatoire décernée par un juge d'instruction, s'est transporté hier sur les lieux et a commencé une enquête sur cette mystérieuse affaire.

— Hier, vers onze heures du matin, au moment où le convoi du chemin de fer de Paris à Versailles allait arriver à la station, un homme, franchissant tout à coup la barrière que le gardien venait de fermer, s'est jeté sur la voie, et, ayant qu'on ait eu le temps de le retenir, la locomotive était arrivée sur lui. Son corps a été broyé. Dans les poches de ses vêtements on a trouvé une somme de 87 francs 30 centimes, et un petit morceau de papier sur lequel on a pu lire ces mots écrits au crayon: « Oucine, poseur de sonnettes, rue des Tournelles, 20. »

— Des courtiers de loterie de Francfort-sur-le-Mein répandent journellement à Paris et dans les départemens des prospectus invitant le public à s'intéresser dans un jeu créé par des spéculateurs particuliers et qui ont pour base les tirages de l'emprunt de Bade.

— Le nom de MM. de Rothschild et fils, de Francfort, par l'entremise desquels cet emprunt de Bade a été contracté, se trouve hablement encadré dans les prospectus, de manière à créer une équivoque et faire croire que cette honorable maison a intérêt à ces loteries.

— MM. de Rothschild frères, de Paris, croient devoir, en leur nom et au nom de MM. de Rothschild, de Francfort, prévenir le public qu'ils sont absolument étrangers à ce genre d'industrie; qu'il est vrai que l'emprunt de Bade a été contracté par l'entremise de la maison de Francfort; mais qu'entre cet emprunt lui-même et les loteries auxquelles on invite le public dans ces prospectus, il n'y a aucune espèce de rapport et d'analogie.

DÉPARTEMENTS.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan), 3 août. — Un bien malheureux événement, qui a contristé toute la population, est arrivé, le 31 juillet au soir, à la sortie de la porte Canet, dans les fossés où sont établis les tirs à la cible. Voici dans quelles circonstances:

— Une bande de jeunes enfans était allée ramasser les débris des balles que l'on trouve dans les envirois du tir à la cible, situé dans un terrain militaire et destiné à la garnison pour cet usage. La sentinelle placée sur le rempart qui domine ce fossé jugea nécessaire, ainsi que sa consigne le lui prescrivait, de faire retirer ces enfans de cet endroit; ses observations furent méconnues et même méprisées. Quelques hommes du poste furent envoyés sur les lieux à trois reprises différentes pour les disperser, mais toutes ces démonstrations devinrent inutiles; ces enfans revenant sans cesse sur ce même point, le factionnaire, pensant les effrayer, les menaça de son fusil, mit une capsule et dirigea l'arme vers le lieu où ils se trouvaient réunis.

— Cette bonne mesure, loin de produire l'effet qu'il en attendait, ne fit qu'exaspérer davantage cette bande de jeunes mutins, à tel point qu'ils ripostèrent par une grêle de coups de pierre qu'ils dirigèrent avec une violence extrême vers le factionnaire. Alors, emporté par la colère, le factionnaire glisse une cartouche dans son fusil, presse la détente, et un enfant du groupe, nommé Jean-Jacques, est frappé de mort.

— Cette fatale nouvelle a été bientôt répandue dans la ville; M. le commissaire de police s'est aussitôt transporté sur les lieux, et des hommes de l'art ont été appelés à constater l'état du cadavre.

— Le corps de ce malheureux enfant présentait deux blessures de forme circulaire, pouvant donner passage à un doigt, l'une à la partie antérieure, entre la troisième et la quatrième côte du sein droit, l'autre à la partie postérieure du côté gauche. Cette blessure ayant occasionné une forte hémorrhagie, a dû nécessairement entraîner la mort instantanée du blessé.

ÉTRANGER.

— ÉTATS-UNIS (Boston), 27 juillet. — Le haut shériff, M. Eveleth, accompagné d'un ecclésiastique et du sous-concierge de la geôle de Laverett-Street, sont entrés dans la cellule du professeur Webster. Après l'avoir averti de l'objet de sa visite, le haut shériff a lu au condamné la décision du gouverneur de l'Etat de Massachusetts, qui rejette son pourvoi en commutation de peine, et ordonne que l'exécution aura lieu le mardi 30 juillet. Webster a écouté attentivement cette lecture et a dit: « Que la volonté de Dieu soit faite; je suis préparé à subir mon sort. » Le haut shériff et le sous-concierge se sont retirés, et ont laissé Webster seul dans sa cellule avec le révérend docteur Putnam.

— Le bruit s'était répandu que l'exécution devait avoir lieu hier vendredi; mais c'était un autre assassin, nommé Pearson, qui payait ce tribut à la vindicte publique. Une centaine de personnes avaient été admises dans la cour où le gibet était dressé, mais la foule était immense au-dehors. On était monté jusque sur les toits, et la multitude faisait entendre les clameurs les plus indécentes. Quelque temps avant que le patient fût sorti de sa cellule, deux jeunes dames en toilette élégante ont obtenu la permission de s'approcher de l'échafaud, et elles ont examiné avec curiosité les préparatifs du supplice. D'autres dames étaient sur des banquettes à peu de distance.

— Pearson, amené par le lugubre cortège, lisait dans une Bible qu'il tenait à la main. Il a monté avec fermeté les degrés de l'échafaud; puis, jetant un dernier regard sur le soleil qui brillait de tout son éclat et sur les assistants, il s'est livré à l'exécuteur. On a couvert ses yeux d'un bonnet, et il a été pendu au gibet. Les portes de la prison ont été ouvertes, et la foule a pu s'assurer que la justice humaine était satisfaite. Pearson avait fait la veille un aveu complet de son crime, après l'avoir nié jusqu'alors avec obstination.

— ANGLETERRE (Londres), 9 août. — L'état de sir Lewis Shadwell donnait depuis quelques jours les plus vives inquiétudes; on n'a plus le moindre espoir de le conserver.

— Un monsieur très bien mis, qui n'a voulu faire connaître ni son nom, ni sa profession, ni sa demeure, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police de Bow-Street.

— Le concierge de la maison de travail de Strand-Union a déposé en ces termes: J'ai été réveillé cette nuit vers deux heures du matin par de grands coups de sonnette à la porte de l'établissement. Prenant cela pour une alerte, je me suis levé à la hâte, j'ai ouvert la porte; mais ne voyant personne, je suis allé me recoucher. Quelques instans après, on sonne une seconde fois, puis une troisième fois encore plus forte que les premières. Je me lève de nouveau, j'entre doucement la porte, et je trouve le particulier que voici qui, en me voyant, se met à rire aux éclats.

— « Que voulez-vous? lui demandai-je; vous m'avez l'air d'un mal intentionné, je vais appeler les gardes de police. — Il me répondit froidement: « Il y a des milliers de pauvres qui n'ont pas d'asile; le directeur de votre établissement ne manque de rien; il n'y a pas grand mal que je trouble un peu son sommeil. » Puis il s'est mis à tirer de toutes ses forces le cordon de la sonnette qui, par parenthèse, est une grosse cloche. A ce tintamarre on a cru que le feu était à la maison; tout le monde s'est mis aux fenêtres; quelques personnes sont venues à mon aide, et nous avons arrêté, non sans résistance, ce monsieur qui me paraît être un échappé de quelque hôpital de fous.

— L'inculpé n'ayant rien dit pour sa défense, le magistrat l'a condamné à 20 shellings (25 fr.) d'amende, ou à un mois d'emprisonnement à défaut de paiement.

Bourse de Paris du 10 Août 1850.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, and bonds from other countries like Piémont and Autriche.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table showing stock prices for railway lines such as St-Germain, Versailles, Orléans, and others.

— Sous l'habile direction de M. BOUTELLER, rue Taitbout, 13, à Paris, la société le Globe, comptoir des mines d'or de la Californie, vient d'ajouter aux chances déjà si certaines de succès, la recherche de l'or et l'exportation des marchandises, un troisième moyen qui ne peut manquer de produire les plus beaux résultats; c'est l'acquisition d'une machine et son brevet pour la confection des vêtements de toute nature, spécialement destinés pour la Californie.

— On dit des merveilles de cette précieuse invention, que l'on peut aller voir fonctionner tous les jours de 2 à 4 heures, avec un permis du directeur-gérant. La compagnie le Globe possède en outre tous les documens officiels reçus par le Gouvernement depuis la découverte des mines d'or jusqu'à ce jour.

— De telles mesures jointes à une sage administration ont dès le principe gagné la confiance publique, et les demandes d'actions qui arrivent journellement font espérer que le capital de 6,000,000 fr. sera bientôt atteint.

— Aujourd'hui dimanche, au Vaudeville, par extraordinaire, le Chevalier de Saint-Georges, un Dieu du jour et les Sociétés secrètes. Toute la troupe jouera cette belle représentation.

— Tous les soirs, aux Variétés, salle comble, grâce aux magnifiques tableaux de la Californie et aux séduisantes indigènes qui peuplent ces pittoresques contrées.

— Aujourd'hui, au théâtre Montansier, vingt-cinquième représentation du Sopha, grande féerie dont le succès dépasse toutes les prévisions.

— A l'Ambigu, spectacle extraordinaire et demandé, un Enfant de Paris, le drame en vogue, de M. E. Souvestre, et le Roi de Rome. Le spectacle commencera à six heures.

— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, 11 août, à 8 heures du soir, grand concert extraordinaire: pour la première fois à Paris, les artistes béarnais, au nombre de huit, forment un orchestre de voix délicieuses. On entendra également MM. Fleury et Beauco, de l'Opéra; Mmes Clari et Lucas, des Italiens; et M. Dobbel, basse-taille du théâtre de Bruxelles. Un nouveau système de ventilation répandra, dans toutes les parties de la salle, une fraîcheur continuelle. — Prix d'entrée: 2 fr.

— CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui dimanche, à 8 heures et demie du soir, grande fête musicale, dans laquelle on entendra plusieurs compositions inédites interprétées par MM. Lacroix, Darcier, M^{me} Moisson, de l'Opéra; Allard-Blin; scènes comiques par M. Ed. Clément; tombola de lots sérieux et comiques tirés par M. Ed. Clément. Magnifique feu d'artifice.

— CHATEAU-ROUGE. — L'administration a traité avec l'Office général des chemins de fer. Chaque dimanche des milliers de provinciaux viennent à Paris dans les jardins du Château-Rouge. Dimanche dernier les portes étaient encombrées dès l'ouverture d'une foule immense. Aujourd'hui, 11 août, grande fête turque à l'occasion des trains de plaisir de Rouen, Troyes et Tonnerre. Brillant feu d'artifice. Prix d'entrée: 2 francs.

SPECTACLES DU 11 AOUT.

— THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Avare, Valérie. — OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses, Chasse au Chastre. — VAUDEVILLE. — Un Dieu du jour, Chevalier de Saint-George. — VARIÉTÉS. — M^{me} Larilla, Mari d'une Camargo, l'Alchimiste. — GYMNASSE. — Les Bijoux, le Mariage, l'Echelle de Femmes. — THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Oiseau de passage, le Sopha. — GAITÉ. — Chodur, Don César de Bazan. — AMBIGU. — Le Roi de Rome, un Enfant de Paris. — COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel. — FOLIES. — Gravate et Jabot, Robinson Crusé. — DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon. — HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, et dim.; 1 et 2 fr. — JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. — CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX: 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, u de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

MAISON ET JARDIN A BEZONS.

Étude de M^{me} PEERT, avoué à Versailles. Vente aux enchères publiques, le jeudi 20 août 1850, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en deux lots: 1^o D'une grande MAISON servant d'auberge et pouvant convenir à tout autre établissement, sise à Bezons, près Argenteuil, quai de Seine, grande rue de Paris à Rouen.

Mise à prix: 8,000 fr. 2^o D'un JARDIN sis à Bezons, de la contenance d'environ 9 ares 23 centiares.

Mise à prix: 400 fr. S'adresser à Versailles, audit M^{me} PEERT, avoué, rue des Réservoirs, 23; Et à Argenteuil, à M^{me} Dessain, notaire. (3541)

TROIS MAISONS A VAUGIRARD.

Étude de M^{me} MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 29 août 1850, en trois lots, 1^o D'une MAISON sise à Vaugirard, Grande-Rue, 128; 2^o D'une MAISON sise à Vaugirard, Grande-Rue, 130; 3^o D'une MAISON sise à Vaugirard, rue de Grenelle, 23.

Mises à prix. Premier lot: 500 fr. Deuxième lot: 3,800 fr. Troisième lot: 1,000 fr. Total: 5,300 fr. S'adresser pour les renseignements:

à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 29 août 1850, en trois lots, 1^o D'une MAISON sise à Vaugirard, Grande-Rue, 128; 2^o D'une MAISON sise à Vaugirard, Grande-Rue, 130; 3^o D'une MAISON sise à Vaugirard, rue de Grenelle, 23.

MAISON RUE CADET.

Étude de M^{me} AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6. Adjudication le 21 août 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une belle et grande MAISON, sise à Paris, rue Cadet, 20.

1^o A M^{me} MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue des Bons-Enfans, 21; 2^o A M^{me} Desgranges, avoué présent à la vente, à Paris, rue de la Michodière, 20; 3^o A M^{me} Boncompagne, avoué présent à la vente, à Paris, rue Vivienne, 40.

Mise à prix: 230,000 fr. S'adresser à M^{me} AVIAT, avoué poursuivant; à M^{me} Desgranges et HADY, avoués; et à M^{me} Guyon, notaire. (3533)

DOMAINE DU PASSAGE.

Étude de M^{me} Ernest LEFRANÇOIS, avoué à Bourgoin. Vente des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de M. le lieutenant-général Quiot, en six lots: 1^{er} lot. — DOMAINE et CHATEAU DU PASSAGE, commune de ce nom. Contenance, 113 hec

